

Musuillac (de)

SEIGNEURS DE KERDREAN, DE PRATULO, DE TREVALY, ETC...



De gueulle à un lyon leopardé d'hermines.

Extraits des registres de la Chambre établie par le Roy pour la refformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, veriffiees en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et messire Jacques de Musuillac, chevalier, sieur de Kerdrean et de Pratulo, demeurant en sa maison de Pratulo, paroisse de Cleden, evesché de Cornouaille, sous le ressort de Landelleau, faisant pour luy et messire François-Jacques de Musuillac, son fils aîné, heritier principal et noble, de dame Marguerite le Capitaine, sa mere, deffendeurs, d'autre ².

Veü par la dicte Chambre :

La declaration faicte au Greffe d'icelle par ledict de Musuillac, deffendeur, tant pour luy que Jacques de Musuillac, son fils aîné, de soustenir les qualites d'escuier, messire [p. 427] et de chevalier, par luy et ses predecesseurs prises, et qu'ils portent pour armes : *De gueulle à un lyon*

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Michaud pour Tudchentil.

2. M. Barrin, rapporteur.

*leopardé d'hermines*³, en datte du 23^e Octobre 1668.

Induction dudict messire Jacques de Musuillac, faisant tant pour luy que pour messire Jacques de Musuillac, son fils aîné, deffendeurs, sur le seing de maistre Thomas Vallays, son procureur, fournie et signiffiee au Procureur General du Roy, le 20^e Mars 1669, par le Page, huissier, par laquelle il soustient estre noble, issu d'antienne chevalerie et extraction noble, et comme tel debvoir estre, luy, sondict fils et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenus dans les qualites d'escuier, messire et de chevalier et dans tous les droicts, privileges, preminances, exemptions, immunités, honneurs et prerogatives attribuees aux entiens et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effect ils seront employez au roolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction royale de Chateauneuff, Huelgoat et Landelleau.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule à faicts de genealogie qu'il est issu originaiement de noble escuier Guillaume de Mesuillac, seigneur de Trevaly, dont issurent nobles escuier Ollivier de Musuillac, fils aîné, heritier principal et noble, et noble escuier Jan de Musuillac, juveigneur, lequel epousa noble damoiselle Marion de Pontsal, heritiere dudict lieu, duquel mariage issu noble escuier Louis de Mesuillac, seigneur de Kerdrean, Ponsal, duquel, de son mariage avec noble damoiselle Alanette de Larlan, fille aisnee de la maison de Kercadio, issu nobles homs Jan de Mesuillac, seigneur de Kerdrean, advocat general au Parlement de Bretagne, qui epousa damoiselle Julienne Eudo, dont issu noble escuier Guillaume de Mesuillac, seigneur de Kerdrean, duquel, de son mariage avec noble damoiselle Janne de Langle, issu messire Georges de Mesuillac, chevalier, seigneur de Kerdrean, Kerglas, qui epousa noble damoiselle Catherine du Glas, heritiere de Pratulo, dont est isu ledict messire Jacques de Musuillac, chevalier, seigneur de Kerdrean, qui epousa, en premieres nopces, damoiselle Marguerite le Capitaine, dont est issu ledict messire François-Jacques de Musuillac, chevalier, seigneur de Chateaugal, et, en secondes nopces, noble damoiselle⁴ Guegant, fille aisnee de la maison de Kerbiguet. Lesquels de Mesuillac se sont tousjours comportes et gouvernes noblement et advantageusement, pris les qualites de messires, nobles, escuiers, [p. 428] chevaliers et seigneurs, et portes les armes qu'il a cy-devant declarees, qui sont : *De gueulle à un lyon leopardé d'argent, chargé d'hermines* ; et que les aisnes du nom de Mesuillac possedoient les terres de Kermenguy, Treambert et Kertouarts ; que les premiers puisnes possedoient Trevaly et Kerdrean, qu'ils eurent par l'alliance d'Yvonne de Kerdrean, en 1520⁵ ; les seconds puisnes possedoient les seigneuries de Sereac, de Cleux et de Vaujour. Les trois branches estantes absolument peries, fors celle dudict deffendeur, qui reste, l'origine duquel, qui est ledict Jan de Mesuillac, seigneur de Ponsal, sorti il y a deux cents tant d'années cadet de la branche de Trevaly et qui depuis a faist souche dans la maison de Kerdrean, sous la jurisdiction d'Auray, laquelle il eust par le mariage qu'il fist avec l'heritiere de Pontsal, en 1468.

Ce que pour justiffier :

Sur le degré dudict Guillaume de Mesuillac, sont rapportees sept pieces :

La premiere est un contract de mariage passé entre noble escuier Jan de Sesmaisons, feigneur de la Sausiniere, et Thomase de Musuillac, fille aisnee de noble escuier Guillaume de Mesuillac, seigneur de Kermenguy, en datte du 4^e Febvrier 1450.

La seconde est une procuree donnee par noble dame Marguerite du Juch, dame de Treambert et de Kermenguy, tant en son nom que comme tutrice et garde de Janne de Mesuillac, sa fille, à Jan de Mesuillac, pour faire la foy et hommage à noble dame Janne de Laval, comtesse de Vandosme, dame de Campzilon, des herittages qu'elle tenoit en son fieff, en datte du 8^e Juin 1468.

La troiefme est une transaction passee entre nobles homs messire Henry du Juch, chevalier, feigneur de Pratanroux, et dame Marguerite du Juch, sa compaigne epouse, et noble et puissant Jan,

3. Contrairement à cette description, quelques nobiliaires donnent pour armes, à la famille de Musuillac, un *léopard lionné*.

4. Ainsi en blanc dans cet arrêt. — Suivant une ancienne généalogie, elle devait se nommer *Catherine*.

5. Quelques lignes plus loin, il est dit que cette terre de Kerdréan vint à la famille de Musuillac par l'alliance Pontsal.

seigneur du Pont, curateur de noble damoiselle Janne de Musuillac, dame de Kermenguy, femme et compaigne de nobles homs Jan du Pont, fils dudict sieur du Pont, touchant le douaire debu à ladicte Margueritte du Juch, femme en premieres nopces de messire Jan de Mesuillac, seigneur de Kermenguy, dont ladicte Janne estoist heritiere principale et noble, en datte des 5^e et 6^e Novembre 1482.

La quatriesme est un prisaiage faist par maistre Guillaume Dandin, senechal de Guerrande, suivant la commission du Duc et de son Conseil, instant Jan de Sesmaisons, seigneur dudict lieu, et Thomase de Musuillac, sa compaigne, des herittages luy donnes [p. 429] en assiette, lors de son contract de mariage, par feu messire Jan de Mesuillac, seigneur de Kermenguy, son frere aîné, en datte du 17^e May 1469.

La cinquiesme est une sentence de mainlevee adjugee à Christophe de Sesmaisons, fils aîné et heritier principal et noble de feu Jacques de Sesmaisons, en son vivant sieur dudict lieu et de la Berriere, des biens de la succession de deffuncte Catherine du Pont, comme estant fils aîné, principal et noble dudict Jacques de Sesmaisons, qui fils aîné, heritier principal et noble estoist de Guillaume de Sesmaisons et de Margueritte de Goulaine, et ledict Guillaume, heritier principal et noble de ladicte Catherine du Pont, en datte du 3^e Avril 1535.

La fixiesme est un contract de vente faicte par escuier Guillaume de Musuillac, seigneur de Kerdrean, Musuillac, Vaujour, Couedic, la Villeneuffve et Trevaly, à sire Laurens Dupé, bourgeois du Croisic, de la terre et seigneurie du Trevaly et la Villeneuffve, en datte du 24^e May 1589.

La septiesme est une sentence rendue par l'alloué de Guerrande, le 24^e Octobre 1607, qui adjuge la premesse dudict contract et terres y mentionnees, à damoiselle François Ferrion⁶, comme tutrice de ses enffents de son mariage avec deffunct escuier François de Sesmaisons, seigneur de la Sausiniere, son mary, en consequence de la veriffication et informations de leurs filiations et parentelles.

Après la liaison de la branche de Kermenguy sur celle de Sereac et de Vaujour, rapporte sept (*sic*) actes :

La premiere sont des lettres par Jan, duc de Bretagne, à Jan de Musuillac, son chambellan, seigneur de Sereac, portant don de deux foires par chacun an, pour les faire tenir au bourg d'Arzal, dependant de la seigneurie de Sereac, en datte du 15^e May 1430.

La seconde est coppie d'un minu et adveu rendu à la Chambre des Comptes de Bretagne par Jan de Musuillac, seigneur de Sereac, de ladicte terre et seigneurie de Sereac, pour parvenir au rachapt debu par cause du decez de Jan de Musuillac, son pere, desduict le douaire appartenant à Janne de la Chapelle, sa mere, en datte du 3^e Juillet 1461.

La troisesme est coppie de la refformation du domaine du Duc, faiste le 12^e Mars 1444, [p. 430] dans laquelle est faict mention de Jan de Musuillac et de Jehanne de la Chapelle, sa femme et compaigne, fille de Guyon de la Chapelle.

La quatriesme est une transaction passee entre nobles gents messire Jan de Musuillac et messire Guy de Kerdrean, seigneur dudict lieu, en l'année 1441.

La cinquiesme est un compte rendu à noble et puissant Tristan de la Lande et Janne de Musuillac, sa femme, seigneur et dame de Sereac, en datte du 22^e Septembre 1493.

La sixiesme est un adveu rendu à la Chambre des Comptes de Bretagne, par noble et puissant François de la Lande, seigneur de Guignen, fils et heritier principal et noble de damoiselle Janne de Musuillac, sa mere, dame de Sereac et du Grand-Cleux, pour parvenir au rachapt debu pour cause de son decez, en datte du 27^e May 1506.

La septiesme est une vieille genealogie de la maison de la Lande, par laquelle se void que Janne de Malestroist estoist mere de Janne de Musuillac.

La huitiesme est une transaction passee entre Bertrand de Musuillac, seigneur de Saint-

6. Ce nom est écrit Fergeon, dans la généalogie de la famille de Sesmaisons, par M. de Courcelles.

Michel, capitaine des francs archers de Bretagne, et Tristan de la Lande et noble damoiselle Janne de Musuillac, sa compaigne, dame de Sereac, du Cleux et du Vaujour, touchant le partage debu audict Bertrand, dans la succession de ses pere et mere, seigneur et dame de Sereac et de Cleux, en datte du 18^e Janvier 1423 ⁷.

Sur les emplois dont ont esté honnorez ceux du nom de Musuillac, rapporte trois extraicts, tirez de la Chambre des Comptes de Bretagne :

Le premier de plusieurs papiers de chancellerie 1457 et 1458 ou est :

La descharge de Jan de Musuillac, de la capitainerie et garde de Guerrande.

Mandement à Jan Jouhan, miseur des deniers de la reparation dudict Guerrande, de payer 120 reaulx d'or à Jan de Mesuillac, nagueres capitaine dudict lieu, pour restitution de pareille (somme) qu'il avoit payee au duc Pierre, sur les deniers de ladicte reparation, et qui avoit esté reffusee au miseur precedant.

Don fait à messire Jan de Mesuillac, du rachapt echeu au Duc par le decez de feue Janne de la Chapelle, sa mere, jusques à 120 livres.

Institution de Bertrand de Musuillac, de capitaine general de tous les francs archers de ce duché, estants à presant en Normandie et qui seroient envoyez, aux gages qui luy seront assignes et ordonnes et autres droicts et prerogatives.

[p. 431] Au folio 152 de l'inventaire de chartres, y est cotté deux contracts originaux faicts par Pierre, duc de Bretagne, de messire Guy de Carné, chevalier, et Janne de Musuillac, de la maison, terre et seigneurie de la Mariere, presnantes pour le prix et somme de 3000 reaulx d'or, datte du 15^e Novembre 1455.

Douze obligations et promesses faictes au duc de Bourgogne et Janne de Navarre, mere du duc Jan, ayant la garde et administration des biens d'icelluy, sur aucuns chevaliers et gentilshommes, de bien et loyaument garder les villes, places et chateaux qui leurs avoient esté bailles en garde, au nombre desquels seigneurs, chevaliers et gentilshommes est employé sire Ollivier de Musuillac pour le chastel et forteresse de l'Isle.

Le second est de la refformation des nobles faicte le 16^e Avril 1445, ou, soubz le rapport de la paroisse de Guerrande, est escript et marqué au rang desdicts nobles, Jan de Musuillac, seigneur de Trevaly.

A l'endroit des monstres de l'evesché de Vennes, des nobles et des annoblis et subjects aux armes pour cause d'eux ou de leurs fieffs, faicte au mois de May 1483, est marqué Jan de Musuillac comparu à deux chevaux, Jan de Mesuillac et Louis Rio, archers.

Dans le mesme extraict est un autre extraict tiré sur un papier et registre de la Chancellerie, commencé le 1^{er} Janvier 1466, qui est un mandement adressé à Bertrand de Mesuillac, escuier, pour conduire la moitié de 300 archers à Caen, du 15^e Octobre 1467.

Commission à Bertrand de Mesuillac, d'aller loger quatre lances et huit archers et les faire bailler des vivres, pour un mois, par les habitants de Quimperlé.

Institution de Bertrand de Mesuillac, de capitaine des francs archers de l'evesché de Nantes, deça et dela la Loyre, de 1475.

Mandement pour choisir les esleus des paroisses, en 1480.

Autre pour les francs archers, à Thomas de Keraret.

Autre à Thomas de Rosnevinen, autre à Yvon de Treans, autre à Bertrand de Musuillac, en l'evesché de Nantes.

Le troisieme extraict est du 2^e Septembre 1456, de la monstre des cent lances presentement mises sus, ou est marqué Rouillet de Musuillac, pour la soulde de vingt escus à luy de don de Duc vingt escus, et sous le chapistre des chevaliers et escuiers [p. 432] est marqué Jan de Mesuillac, 120 livres, dont cy 80 livres et sur finance no^{le} 40 livres ; Rouillet de Musuillac, 120 livres, dont cy 80

7. Cette date est certainement inexacte. Peut-être faudrait-il lire : 1483.

livres et sur finance no^{le} 40 livres.

Lesdicts extraicts signes : le Govello, Forcheteau et Guilermo.

Sur le degré de Jan de Musuillac, fils dudict Guillaume, de la branche de Mesuillac de Trevaly, dont sont issus lesdicts deffendeurs, sont rapportees douze pieces, sçavoir :

Deux adveux rendus audict Guillaume de Mesuillac, seigneur de Trevaly, des 20^e Janvier 1430 et 5^e Mars 1439.

Les trois et quatriesme sont deux actes, au pied l'un de l'autre : la premiere est un acte d'emancipation de noble escuier Leonel de Mesuillac, fils aîné, heritier principal et noble d'Ollivier de Mesuillac, seigneur de Trevaly, et de Marguerite du Couedic, sa mere, par lequel ledict Leonel reconnoist debvoir à nobles homs Jan de Mesuillac, son oncle, le payement du rachapt qu'il debvoit des terres de ses pere et mere, en datte du 9^e Mars 1457 ; la seconde, du mesme jour, est une obligation consentie par ledict Leonel de Mesuillac, soubz l'auctorité de son curateur, à Jan de Mesuillac, son oncle, des sommes qu'il luy avoit prestees pour le payement du rachapt de ses pere et mere, debu à la dame comtesse de Vandosme, et pour les fraicts funeraux de sa mere, par lequel se voit qu'icelluy Leonel estoist fils d'Ollivier de Musuillac, et ledict Jan de Mesuillac, frere dudict Ollivier, touts deux enfents de Guillaume de Mesuillac.

La cincquiesme est un acte de testament et derniere volonté de Leonnel de Musuillac, seigneur de Trevaly, de Kertouarts, en Peaule, par lequel il declare debvoir à Jan de Mesuillac, seigneur de Ponsal, son oncle, six tasses, une coupe et une eguiere d'argent, qu'il luy avoit prestees à ses nopces, et vouloir estre enterré en l'eglise de Peaule, pres du grand autel, ou est enterré son pere, en datte du 26^e Janvier 1470, delivré judiciairement à Jan de Musuillac, seigneur de Ponsal, excecuteur testamentaire, et à Guillaume de Mesuillac, sieur du Vaujour, curateur de Jan de Musuillac, fils aîné, heritier principal et noble de Leonnel.

Les sixiesme et septiesme sont deux actions faictes à noble escuier Guillaume de Mesuillac, seigneur de Vaujour, curateur de noble escuier Jan de Musuillac, seigneur de Trevaly, par noble escuier Jan de Musuillac, seigneur de Ponsal, pour le payement de la vaisselle d'argent qu'il avoit prestee audict Leonnel, et dont il avoit fait mention en son testament. Lesdictes actions en datte des 8^e Mars 1473 et 14^e Avril 1480.

La huitiesme est un contract de mariage d'entre noble escuier Jan de Mesuillac, [p. 433] seigneur de Kerpertratz (?), et noble damoiselle Marion de Ponsal, dame de Ponsal, veusve du feigneur de Guergelin⁸, par lequel ladicte de Pontsal faict don audict de Musuillac et à l'heritier principal ou heritiere principale qui viendra d'eux, de 25 livres de rente et à y valloir luy transporte le manoir et mettairie de Kerdrean et appartenances. Ledict contract faict au manoir episcopal de Kerango, en presence de Reverand Pere en Dieu, messire Yves de Pontsal, euesque de Vennes, oncle de ladicte de Pontsal, le 8^e Aoust 1468.

Les neuviesme et dixiesme sont doubles dispenses en latin, obtenues de Rome, pour ledict mariage, à cause de la parenté d'entre lesdicts de Musuillac et de Ponsal, au tiers et quart degré, signees et scellees.

L'unziesme est une acte de prise de possession faicte par Pierre de l'Orveloux, lieutenant d'Auray, de ladicte terre de Kerdrean, en consequence de la donaison faicte par noble damoiselle Marion de Pontsal à noble escuier Jan de Mesuillac, en datte du 6^e Octobre 1475.

La douziesme est un partage noble et avantageux donné par Louis de Musuillac, seigneur de Kerdrean, fils aîné, heritier principal et noble, à Silvestre de Mesuillac, son frere juveigneur, dans les successions de Jan de Mesuillac, seigneur de Ponsal, et Marion de Ponsal, ses pere et mere, pour en jouir ledict Silvestre de Mesuillac à viage et par usufruit, pendant sa vie seulement, reconnoissant que lesdictes successions estoient nobles et que leursdicts pere et mere et leurs predecesseurs s'estoient tousjours gouvernez noblement et avantageusement, selon l'assise du

8. Guillaume de Launay, s. de Guergelin.

comte Geffroy, en datte du 27^e Febvrier 1507.

Sur le degré de Louis de Mesuillac, fils dudict Jan, sont rapportées deux pieces :

La premiere est une transaction faicte entre nobles homs Guillaume de Launay, seigneur de Guergelin, d'une part, et damoiselle Alanette de Laran, au nom et comme tutrice et garde de Jan de Mesuillac, son fils de son mariage avec deffunct Louis de Mesuillac, son mary, en son vivant seigneur de Kerdrean, et heritier principal et noble de sondict pere, en datte du 10^e May 1526.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par nobles gents Jan de Musuillac, seigneur de Kerdrean, fils aîné, heritier principal et noble à damoiselle [p. 434] Janne de Musuillac, sa soeur, (tant) dans les successions echeues de Louis de Musuillac leur pere, que celle à eschoir de damoiselle Aliette de Laran, encore vivante, leur mere, et celle aussy echeue de Silvestre de Mesuillac, leur oncle, laquelle ledict Jan de Mesuillac auroit recueillie, au noble comme au noble, reconnoissant que lesdictes successions estoient nobles et de gouvernement noble, s'estant lesdicts de Mesuillac de tout temps comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 8^e Mars 1547.

Sur le degré de Jan de Mesuillac, fils dudict Louis, sont rapportees trois pieces :

La premiere est un arrest de la Cour, qui emologue le testament dudict Jan de Mesuillac, advocat general en icelle, par lequel il institue messieurs maistres Jan de Langle, conseiller en ladicte Cour, et Jacques Budes, procureur general, pour tuteurs honoraires de ses enffents, et maistre Pierre de Saint-Martin, lieutenant en la senechaussee de Vennes, en datte du 7^e Mars 1567.

La seconde est un contract de mariage et partage noble de Louise de Musuillac, fille puisnee de nobles homs Jan de Musuillac, seigneur de Kerdrean, Kerglas, et damoiselle Julienne Eudo, et nobles homs Charles Gouro, fils aîné, heritier principal et noble de feu escuier Jan Gouro, seigneur de Pommeri, et damoiselle Françoisse de Boisorcan, sa mere, vivante, et Gisles de Musuillac, sieur de Kerdrean, Kerglas, frere aîné de ladicte Louise, et fils, heritier principal et noble de deffunct Jan de Musuillac et Julienne Eudo. Ledit partage en datte de 20^e Juillet 1572, par lequel ils auroient reconnu que les successions desdicts de Mesuillac estoient nobles et de gouvernement noble, s'estants toujours comportes et gouvernes noblement.

La troisieme est un autre partage donné par Guillaume de Mesuillac, fils aîné, heritier principal et noble, par representation de Gisles de Musuillac, son aîné, mort sans hoirs de corps, à Jacques de Musuillac, son juveigneur, dans les successions de Jan de Mesuillac, escuier, et damoiselle Julienne Eudo, leur pere et mere, pour en jouir ledict juveigneur à viage, par usufruit et pendant sa vie seulement, comme estantes lesdictes successions nobles et de gouvernement noble, s'estants eux et leurs predecesseurs gouvernes tousjours noblement et avantageusement, suivant l'assise du comte Geffroy, en datte du 8^e Aoust 1575.

Sur le degré de Guillaume de Musuillac, fils dudict Jan, sont rapportees quatre pieces :

[p. 435] La premiere est un acte de tutelle et pourvoyance faicte d'auctorité de la cour et siege presidial de Rennes, des enffents mineurs de deffunct Guillaume de Mesuillac, escuier, seigneur de Kerdrean et de Kerglas, et de damoiselle Janne de Langle, sa compaigne, en la personne de ladicte de Langle, leur mere et tutrice, en datte du 12^e Septembre 1588.

La seconde est un acte judiciaire, portant la prestation de serment faicte par escuier Guillaume de Musuillac, seigneur de Kerdrean et de Trevaly, en la charge de tuteur des enffents mineurs dudict deffunvt Guillaume de Mesuillac, escuier, seigneur de Kerdrean, Kerglas, apres le decez de damoiselle Janne de Langle, leur mere et tutrice, en datte du 26^e Janvier 1591.

La troisieme est une action et demende faicte par nobles gents Jan de Lorveloux et Janne⁹ de Musuillac, sa compaigne, sieur et dame de Trevien, à Georges de Musuillac, escuier, sieur de la Villeverte, fils aîné, heritier principal et noble de nobles gents Guillaume de Musuillac et Janne de Langle, leur pere et mere, seigneur et dame de la Villeverte, pour estre condemné donner partage,

9. Elle est nommée plus loin : *Renée*.

au noble comme au noble, à ladict de Musuillac dans les successions de leursdicts pere et mere, en datte du 10^e May 1608. Au pied de laquelle est la sentence qui juge ledict partage pour estre fait noblement, au noble comme au noble et au partable comme au partable, et renvoyé devant leurs parents.

La quatriesme est le partage noble et avantageux en consequence donné par ledict Georges de Musuillac, sieur de Kerdrean et de Kerglas, fils aîné, heritier principal et noble de deffunct escuier Guillaume de Mesuillac, seigneur de Kerdrean et de Kerglas, et de damoiselle Janne de Langle, ses pere et mere, à escuier Jan de Lorveloux et dame Renee de Musuillac, sa femme, sœur puisnee dudict Georges, dans les successions de leursdicts pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, et ainsin appartenoit audict Georges de Musuillac, comme aîné, principal et noble, les successions des cinq autres enffents decedes sans hoirs de corps, lesquelles il auroit recueillies collateralement, en datte du 16^e Avril 1609.

Sur le degré dudict Georges de Musuillac, fils dudict Guillaume, sont rapportees cinq pieces :

La premiere est une lettre escripte par Louis XIII, roy de France, au sieur de Kerdrean, [p. 436] luy donnant advis de l'avoir, par ses vertus et merites, choisy pour un des chevaliers de son Ordre de Saint-Michel, et qu'il eust à se retirer vers le sieur baron de Pontchateau pour en recevoir le collier dudict Ordre, suivant la commission qu'il luy avoit envoyee. Ladictte lettre en datte du 16^e Decembre 1639, signee : Louis.

La seconde sont des lettres octroyees par ledict Louis XIII, roy de France, cheff et souverain de l'Ordre de Saint-Michel, portant l'election et choix du sieur Georges de Mesuillac, fieur de Kerdrean, dans la dignité de chevalier de l'Ordre du Roy, et commission au sieur baron de Pontchateau de luy en presenter le collier dudict Ordre et prendre dudict sieur de Kerdrean le serment, avec les conditions et ceremonies accoustumees, en datte du 16^e Decembre 1639, signees, par le Roy, grand maistre de l'Ordre de Saint-Michel de Lomenye, et scellees. Au pied desquelles est un certificat dudict sieur baron de Pontchateau, d'avoir, suivant lesdictes lettres, donné de la part du Roy, audict sieur de Kerdrean, le collier de l'Ordre de Saint-Michel, ayant de luy pris et receu le serment en ce requis et accoustumé, en datte du 12^e Avril 1640, signé : Charles du Cambout.

La troisesme est un partage noble et avantageux donné par haut et puissant messire Jacques de Mesuillac, chevalier, seigneur de Kerdrean, Pontsal, Pratulo et la Villeverte, fils aîné, heritier principal et noble, à messire François le Roux et dame Marie de Mesuillac, sa compaigne, seigneur et dame du Runiou, elle soeur puisnee dudict sieur de Kerdrean, dans les successions nobles de messire Georges de Musuillac, chevalier, vivant seigneur de Kerdrean, et dame Catherine du Glas, leur pere et mere, qu'ils reconnurent pareillement nobles et de gouvernement noble, s'estants eux et leurs predecesseurs tousjours comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 22^e Aoust 1653.

La quatriesme est autre partage noble baillé par ledict messire Jacques de Mesuillac, chevalier, seigneur de Kerdrean, fils aîné, heritier principal et noble, à dame Janne de Musuillac, sa sœur puisnee, compaigne de messire Allain de Goulezre, seigneur de Rigonnou, dans les successions desdicts messire Georges de Musuillac et dame Catherine du Glas, leur pere et mere, avec la mesme reconnoissance de gouvernement noble, en datte du 22^e Janvier 1653.

La cinquiesme est un arrect de la Cour des Aydes, du 13^e May 1599, rendu entre Philippes du Glas, escuier, sieur d'Arancy, et le procureur general et habitants d'Arancy, [p. 437] par lequel ledict du Glas est déclaré noble, extrait de noble race, et le maintient es droictz et immunités des autres nobles du royaume, sur ce qu'il justifie que Louis¹⁰ du Glas, puisné et hors d'esperance d'aucuns biens de ses pere et mere, en la succession desquels les puisnes ne succedoient que fort peu, se serait mis à suivre les armees, sous le roy Louis XII, en Italie, et auroit esté maistre d'hostel

10. Alias : Olivier. (Père Anselme, *Histoire des grands officiers de la Couronne*. — — Supplément, par P. de Courcy.)

du Grand Prieur d'Aquitaine,¹¹ duchesse de Vendosme, et se seroit marié, en Picardie, avec damoiselle Yzabeau de Vignancourt, damoiselle de ladicté dame, et auroit eu plusieurs enffents, entr'autres messire Louis du Glas, qui auroit esté chevalier de l'Ordre, et ledict Philipés, son puisné, qui avoit esté capitaine d'une galere, sous le marquis d'Elbeuff, general desdictes galeres, et depuis escuier d'escurie et homme d'armes du feu sieur d'Angoulesme, gouverneur de Provence. Valentin du Glas a esté evesque et duc de Laon, messire Jan du Glas, chevalier, gentilhomme ordinaire et gouverneur de Soissons, decedé ambassadeur à Venise, et son cœur porté à Nostre-Dame de Lorette. Ledict arrest deuement signé et garenti.

Et tout ce que par ledict sieur de Kerdrean a esté mits et induict, conclusions du Procureur General du Roy, consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdicts Jacques de Musuillac et autre Jacques de Musuillac et leurs descendants en mariage legitime, nobles, issus d'antienne extraction noble, et comme tels a permis audict Jacques de Musuillac et autre Jacques de Musuillac, son fils, de prendre les qualites d'escuier et de chevalier, et les a maintenus au droict d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à leurs qualites, et à jouir de tous droicts, franchises, privileges et preminances attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employez au roolle et cathologie d'iceux de la jurisdiction royalle de Landelleau.

Faict en ladicté Chambre, à Rennes, le 28^e jour de Mars 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne signée de Jan Floch et Le Coent, notaires royaux. — Arch. dép. de la Loire-Inférieure, E. 1071.)



11. Ainsi en blanc dans cet arrêt.